

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00825**

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE 2021SEM215AB DE TRAVAUX DE DEMOLITION CONCLU AVEC LES GROUPEMENTS LAGRANGE TP/AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/REFAC - LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ (TPJ)/ MALIA TP DEMOLITIONS/BRTECH CONSTRUCTION (LOT N°1) ET L'ACCORD-CADRE 2021SEM216ABC DE TRAVAUX DE DEMOLITION CONCLU AVEC LES GROUPEMENTS AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/ REFAC - MALIA TP DEMOLITIONS/LES CARRIERES DE TREMA / BRTECH CONSTRUCTION/ TREMA - EIFFAGE DEMOLITION ETS CHASTAGNER/ EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE/ GOUNON ET FILS/ BOUTIN ML FACADE (LOT N°2)**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2 1° et les articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT le groupement de commandes constitué entre Saint-Etienne Métropole, la Ville de Saint-Etienne et la Ville de Saint-Chamond dont le coordonnateur est Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires 2021SEM215AB conclu sans montant minimum ni montant maximum avec les groupements : LAGRANGE TP/AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/REFAC - LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ (TPJ)/ MALIA TP DEMOLITIONS/BRTECH CONSTRUCTION, ayant pour objet des « Travaux de démolition pour la Ville de Saint-Etienne, pour la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole » lot n°1 : travaux de démolition, déconstruction dans le cadre des démolitions courantes et reprise de façades / maçonneries divers,

CONSIDERANT l'accord-cadre multi-attributaires 2021SEM216ABC conclu sans montant minimum ni montant maximum avec les groupements : AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/ REFAC - MALIA TP DEMOLITIONS/LES CARRIERES DE TREMA / BRTECH CONSTRUCTION/ TREMA - EIFFAGE DEMOLITION ETS CHASTAGNER/ EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE/ GOUNON ET FILS/ BOUTIN ML FACADE, ayant pour objet des « Travaux de démolition pour la Ville de Saint-Etienne, pour la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole » lot n°2 : travaux de démolition, déconstruction dans le cadre des démolitions complexes et reprise de façades / maçonneries divers,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220803-C20220082510

Date de mise en ligne : 16 août 2022

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de corriger la fixation du mois n dans l'article 6.2 du CCAP du marché et la correction du mode de révision,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2021SEM215AB relatif aux « Travaux de démolition pour la Ville de Saint-Etienne, pour la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole » lot n°1 : travaux de démolition, déconstruction dans le cadre des démolitions courantes et reprise de façades / maçonneries divers est conclu avec les groupements : LAGRANGE TP/AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/REFAC - LES TRAVAUX PUBLICS DU JAREZ (TPJ)/ MALIA TP DEMOLITIONS/BRTECH CONSTRUCTION.

Un avenant n°1 à l'accord-cadre 2021SEM216ABC relatif aux « Travaux de démolition pour la Ville de Saint-Etienne, pour la Ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole » » lot n°2 : travaux de démolition, déconstruction dans le cadre des démolitions complexes et reprise de façades / maçonneries divers, est conclu avec les groupements : AD ARNAUD DEMOLITION/ PITAVAL/ REFAC - MALIA TP DEMOLITIONS/LES CARRIERES DE TREMA / BRTECH CONSTRUCTION/ TREMA - EIFFAGE DEMOLITION ETS CHASTAGNER/ EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE/ GOUNON ET FILS/ BOUTIN ML FACADE.

### **ARTICLE 2**

Le présent avenant n°1 a pour objet la correction de la fixation du mois n dans l'article 6.2 du CCAP du marché et la correction du mode de révision. Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.

### **ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal et budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

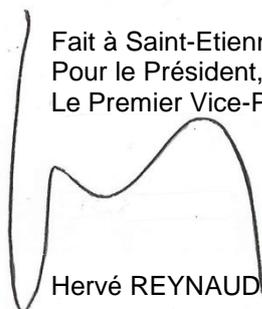
### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD